



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 10 juillet 2026

Arrêté n°PAIC-2026-0061

Portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (**C.S.S**)
de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de
CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (**SILA**)

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025 nommant Monsieur Carl ACCETONE administrateur de l'État du 2^{ème} grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0017 du 10 mars 2023 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0029 du 03 avril 2023 portant modification de la composition nominative de la CSS de de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de **CHAVANOD** et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (**SILA**)



VU le courriel du 06 juillet 2026 de l'exploitant IDEX Sinergie indiquant le nom des représentants pour le collège des salariés de la CSS UIOM de Chavanod ;

VU le courriel du 09 juillet 2026 de la commune de Chavanod indiquant le nom des représentants pour le collège « Elus des collectivités territoriales ;

VU le courriel du 09 juillet 2026 de la commune de Montagny-les-Lanches indiquant le nom des représentants pour le collège « Elus des collectivités territoriales ;

VU le courriel de FNE 74 en date du 02 mars 2023 indiquant la désignation de Monsieur Franck BESSEAS, en qualité de représentant titulaire au titre de FNE 74 pour le collège «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée,

VU le courriel de FNE 74 en date du 03 mars 2023 indiquant qu'il n'y a pas de représentant suppléant désigné par FNE pour la CSS de l'UIOM de Chavanod ;

VU le courriel du SILA en date du 26 juin 2026 et la délibération du 15 juin 2026 du SILA indiquant le nom des représentants désignés pour siéger au sein de la CSS de l'UIOM de Chavanod, pour le collège Exploitant ;

VU le courriel du 06 juillet 2026 de la mairie d'Annecy communiquant les nouveaux représentants titulaire et suppléant de la commune d'Annecy à la CSS de l'UIOM de Chavanod ;

VU la circulaire ministérielle du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales – absences et congés des préfets et des sous-préfets,

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, par décret du 24 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la suppléance des membres des autorités préfectorales, constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) est composée comme suit :

➤ COLLEGE « Administrations de l'État »

- Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY ou son représentant

- La Chef de l'UiD-DREAL des deux Savoie ou son représentant
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ **COLLEGE « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »**

Commune de CHAVANOD

Membre Titulaire

Monsieur Franck BOGEY

Membre Suppléant

Monsieur Claude NAPARSTEK

Commune de MONTAGNY-LES- LANCHES

Membre Titulaire

Monsieur Christian VIVIAND

Membre Suppléant

Madame Annie PERRILLAT-COLLOMB

Commune d' ANNECY

Membre Titulaire

Madame Nathalie DE BREDAS

Membre Suppléant

Monsieur Philippe BAUDET

- **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

France Nature Environnement– Haute-Savoie

Membre Titulaire

Monsieur Franck BESSEAS

Membre Suppléant

non désigné

- **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

Syndicat Mixte Intercommunal du Lac d'Annecy

Membres Titulaires

Monsieur Pierre BRUYERE
Monsieur Brian CHAPPEL
Madame Gilles VIVIANTE

Membres Suppléants

Monsieur Hervé BOURNE
Monsieur Edouard DE REALS
Monsieur Julian MARTINEZ

➤ **COLLEGE «Salariés société IDEX SINERGIE exploitant de l'installation classée pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires

Monsieur Maxime SERVANT
Monsieur Lucas PRUNCK

Membre Suppléant

Monsieur Arnaud MATHIEU
Monsieur Sylvain ROFFINO

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d' ANNECY ou son représentant.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour le temps restant à courir soit **jusqu'au 14 mars 2028** terme de la validité de l'arrêté susvisé n°PAIC 2023-0027 du 10 mars 2023. La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 4 : La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

Article 7 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie. Les recours pourront se faire par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Carl ACCETONE